

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64000 Pau

Pau, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/3878
Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des composés et intermédiaires ayant des propriétés pharmacologiques. Il est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4733 et 3110.

L'établissement est dit « IED », visé par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consolidation des nœuds papillon	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1	Amende	3 mois
5	Consolidation de la probabilité des phénomènes dangereux	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consolidation de l'inventaire des substances/installations en activité	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Consolidation des phénomènes dangereux résiduels	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Consolidation de la gravité des phénomènes dangereux	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 03 mars 2026 consistait en un récolement à l'arrêté de mise en demeure du 03 octobre 2025 et portait sur l'examen des compléments apportés par l'exploitant à son étude de dangers dont le réexamen a été initié en juin 2020.

Il était notamment demandé à l'exploitant, pour les phénomènes dangereux maintenus au regard de l'évolution de l'activité du site de consolider :

- Les nœuds papillon des scénarios maintenus par une justification de l'exclusion de certains événements initiateurs et des niveaux de confiance des barrières MMR valorisées,
- La probabilité d'occurrence de chacun des phénomènes dangereux au regard de l'activité du site et des effets dominos résiduels.

Considérant qu'il a été constaté lors de cette inspection que les compléments apportés par l'exploitant demeuraient insuffisants, l'inspection considère qu'il y a lieu de proposer une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

En raison de l'arrêt de l'ensemble des unités de production du site depuis plusieurs mois, la visite terrain des installations n'a pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consolidation de l'inventaire des substances/installations en activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : La société Finorga [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 2 de l'AP du 4 mars 2016 en complétant son étude de dangers sur l'ensemble des points suivants et dans un délai de 3 mois : • Consolidation de l'inventaire des installations « mises sous cocon » et des substances à l'origine de certains phénomènes dangereux qui ne sont plus, du moins temporairement, utilisées.
Constats : En amont de l'inspection, une version finalisée de l'inventaire des installations « mises sous cocon » et des substances à l'origine de certains phénomènes dangereux qui ne sont plus utilisées a été transmise. Le document transmis répond à la prescription en présentant un état des lieux, atelier par atelier et pour les stockages, des installations en activité ou arrêtées. Les compléments apportés sont jugés suffisants au regard des exigences de la mise en demeure. Un examen approfondi de ces éléments sera réalisé dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers. Aucune demande complémentaire n'est formulée. La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consolidation des phénomènes dangereux résiduels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : La société Finorga [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 2 de l'AP du 4 mars 2016 en complétant son étude de dangers sur l'ensemble des points suivants et dans un délai de 3 mois : • Consolidation des phénomènes dangereux « actifs » et ceux « mis sous cocon » compte-tenu de l'activité du site.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une liste des phénomènes dangereux « actifs » et ceux « mis sous cocon » compte-tenu de l'activité du site. Ainsi, sur les 97 scénarios accidentels recensés dans l'étude de dangers, 44 étaient supprimés et 6 scénarios étaient identifiés comme à « remodeliser » en raison, notamment, de la modification des substances stockées. Un rapport de modélisation a été annexé à cette transmission. Toutefois, l'inspection signalait à l'exploitant que certains scénarios « maintenus » faisaient toujours référence à l'unité U1 supprimée, notamment pour des phénomènes dangereux liés aux stockages, rétentions des stockages et tuyauteries d'alimentation. Une version consolidée de cet inventaire, dans sa version d'avril 2026, a été communiquée à l'issue de l'inspection et fait état de 47 scénarios supprimés. Dans ce nouvel inventaire, toute référence à l'unité U1 dans les scénarios maintenus a été supprimée. Les compléments apportés sont jugés suffisants au regard des exigences de la mise en demeure. Un examen approfondi de ces éléments sera réalisé dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers. Aucune demande complémentaire n'est formulée. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Consolidation des nœuds papillon

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : La société Finorga [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 2 de l'AP du 4 mars 2016 en complétant son étude de dangers sur l'ensemble des points suivants et dans un délai de 3 mois : • Pour les phénomènes dangereux à considérer comme « actifs » : ◦ Consolidation des nœuds papillon par une justification de l'exclusion de certains événements initiateurs et des niveaux de confiance des barrières MMR valorisées.
Constats : Au regard de la liste des phénomènes dangereux « actifs » et ceux « mis sous cocon », l'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les nœuds papillons des 8 scénarios maintenus ayant des effets hors site. En référence à la circulaire du 10 mai 2010 - chapitre 1.1.7 Fiche n° 7 : Mesures de maîtrise des risques fondées sur une intervention humaine / D. Cas spécifique des mesures d'interdiction - un seul type d'évènement initiateur est exclu : • Choc mécanique, travaux à proximité. L'exploitant justifie de cette exclusion en raison de la mise en œuvre d'une opération de vidange et rinçage préalable à toute action de travaux. L'inspection considère cette justification erronée, cette opération n'étant pas une interdiction au titre de la fiche 7. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de coter en probabilité l'évènement initiateur « Choc mécanique, travaux à proximité » dans les nœuds papillons des scénarios 1bis, 3 et 39a ou de justifier de son exclusion en application de la circulaire du 10 mai 2010. L'inspection rappelle que cette mise en demeure avait été établie en considération des éléments suivants : • Le réexamen de l'étude de dangers du site Finorga de Mourenx a été initié en juin 2020 avec la remise d'une notice de réexamen puis, en mars 2021 d'une mise à jour de l'étude de dangers. • À la suite de quoi une demande de complément a été établie par l'inspection en date du 7 avril 2023. Or, les compléments remis par l'exploitant le 27 février 2024 ont été jugés insuffisants, une partie des demandes formulées par l'inspection étant restée sans

réponse.

- À la demande de l'inspection, l'exploitant a déposé le 28 août 2024 un complément visant notamment à consolider l'étude de dangers au regard des installations actuellement exploitées, l'activité du site ayant fortement été réduite ces dernières années. Cependant, lors de l'inspection du 15 avril 2025, l'inspecteur des installations classées avait constaté que les éléments transmis par l'exploitant ne permettait toujours pas de finaliser la révision de cette étude de dangers.

L'inspection considère ainsi que l'exploitant ne répond pas aux exigences de la mise en demeure.

En conséquence, l'inspection propose, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, au Préfet d'ordonner le paiement d'une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant :

- Intègre aux nœuds papillons des scénarios 1bis, 3 et 39a de son étude de dangers la cotation en probabilité de l'évènement initiateur « Choc mécanique, travaux à proximité » ou met en place des dispositifs ou des mesures compensatoires pour justifier de son exclusion en application de la circulaire du 10 mai 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consolidation de la gravité des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société Finorga [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 2 de l'AP du 4 mars 2016 en complétant son étude de dangers sur l'ensemble des points suivants et dans un délai de 3 mois :

- Pour les phénomènes dangereux à considérer comme « actifs » :
 - Consolidation de la gravité associé à chacun d'eux au regard de l'activité du site par une justification des données de modélisation de l'intensité.

Constats :

En amont de l'inspection et au regard de la liste des phénomènes dangereux « actifs » et ceux « mis sous cocon », l'exploitant a justifié de la gravité des phénomènes dangereux « maintenus ».

L'inspection mentionne l'existence de rapports de modélisation existants pour l'ensemble des scénarios de l'étude de dangers mise à jour en 2021.

Comme mentionné au point de contrôle n° 2 de la présente inspection, une version consolidée de l'inventaire des scénarios maintenus a été communiquée à l'issue de l'inspection. Dans cette version consolidée, l'exploitant justifie que la gravité des scénarios impactés par la suppression de U1 n'évolue pas. En effet, il s'agit de scénarios de fuites (sur des tuyauteries de transferts vers les ateliers) pour lesquels les hypothèses de modélisation considèrent toujours une vidange complète de la cuve de stockage, ne faisant en aucune manière intervenir la longueur de tuyauterie qui pourrait être impactée par le fait de ne plus être raccordé à U1.

6 scénarios ont par ailleurs été « remodelisés » conformément aux conclusions de cet inventaire.

Les compléments apportés sont jugés suffisants au regard des exigences de la mise en demeure. Un examen approfondi de ces éléments sera réalisé dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.

Aucune demande complémentaire n'est formulée. La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Consolidation de la probabilité des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société Finorga [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 2 de l'AP du 4 mars 2016 en complétant son étude de dangers sur l'ensemble des points suivants et dans un délai de 3 mois :

- Pour les phénomènes dangereux à considérer comme « actifs » :
 - Consolidation de la probabilité d'occurrence de chacun d'eux au regard de l'activité du site et des effets dominos résiduels.

Constats :

En amont de l'inspection et au regard de la liste des phénomènes dangereux « actifs » et ceux « mis sous cocon », l'exploitant a justifié de la probabilité des phénomènes dangereux « maintenus » en transmettant les nœuds papillon de l'ensemble des scénarios ayant des effets hors site.

Considérant que :

- Comme mentionné au point de contrôle n° 3 de la présente inspection, l'exclusion de l'évènement initiateur « Choc mécanique, travaux à proximité » apparaissant dans les nœuds papillons des scénarios 1bis, 3 et 39a est insuffisamment justifiée et nécessite donc qu'il soit coté en probabilité,
- Les phénomènes dominos n'ont pas été réévalués au regard des scénarios maintenus et notamment que certains scénarios supprimés sont toujours cotés en probabilité comme effets dominos,

L'inspection considère que l'exploitant ne répond pas aux exigences de la mise en demeure.

En conséquence, l'inspection propose, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, au Préfet d'ordonner le paiement d'une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que son étude de danger doit être compatible avec le PPRT de la plateforme de Mourenx. À ce titre il conviendra de justifier, pour l'ensemble des scénarios maintenus, qu'ils sont :

- Compatible avec le PPRT actuel,
- Ou qu'ils peuvent être exclus du champ la maîtrise de l'urbanisation, en application de la circulaire du 10 mai 2010 et de la règle suivante : « *Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :*
 - *Cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;*
 - *Ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant :

- Pour les scénarios maintenus dans son étude de dangers, réévalue les effets dominos en tenant compte notamment des scénarios « mis sous cocon ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois